

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Sérénis Assurances SA, entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : Assurance des Emprunteurs
Crédit amortissable

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit amortissable.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille sans qu'aucune dette ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt pendant 12 mois au maximum au titre d'un même sinistre et 24 mois sur toute la durée du contrat.

Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du prêt, pendant 12 mois au maximum.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- ✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle et Totale (Hors PTIA).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre.
- ! Modifications de la structure du noyau atomique.
- ! Suicide avant un an d'assurance.

Au titre des garanties Décès, PTIA et ITT :

- ! Les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse.

Au titre des garanties PTIA et ITT :

- ! Les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, sauf si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).
- ! Les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale, sauf si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).

Au titre de la garantie PE :

- ! Démission, même prise en charge par le Pôle Emploi.
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail et de 120 jours en cas de Perte d'Emploi.
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA Société anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG

Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16.422.000 € - 350 838 686 RCS ROMANS - siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE

Entreprises régies par le Code des assurances.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• **A l'adhésion au contrat :**

- **Pour bénéficiaire de la garantie DECES :** être âgé de moins de 70 ans (au 31 décembre de l'année) ;
- **Pour bénéficiaire de la garantie PTIA :** être âgé de moins de 65 ans (au 31 décembre de l'année) ; ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt de maladie ou hospitalisé plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédant l'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé ;
- **Pour bénéficiaire de la garantie ITT :** être âgé de moins de 65 ans (au 31 décembre de l'année), remplir les conditions pour bénéficiaire de la garantie PTIA et exercer une activité professionnelle rémunérée ;
- **Pour bénéficiaire de la garantie PE :** être âgé de moins de 65 ans (au 31 décembre de l'année), occuper un emploi salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ne pas être en préavis de licenciement ou de démission, de mise à la retraite ou préretraite, ni en période d'essai.

• **En cours d'adhésion :**

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Contacter Banque Casino par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre pour les garanties ITT et PE.
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet, à la date de réception par Banque Casino de la demande d'adhésion au contrat.

Lorsque l'assurance est souscrite par voie digitale (web, mobile), l'adhésion prend effet à partir de la date de signature électronique de la demande d'adhésion au contrat.

L'adhésion au contrat est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, la garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'assuré, les garanties PTIA, ITT et PE cessent au 31 décembre de l'année du 67^{ème} anniversaire.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée à tout moment, par lettre, adressée à Banque Casino.

INFORMATION ET CONSEIL ASSURANCE EMPRUNTEUR du PRET AMORTISSABLE BANQUE CASINO

Article L520-1 du Code des Assurances

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter avant d'adhérer au contrat d'assurance, vous renseignent sur les personnes concernées par ce contrat, l'identité de l'assureur, de l'intermédiaire ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

Seule la **Notice** dans son intégralité a valeur contractuelle. **Nous vous invitons à la lire attentivement et tout particulièrement les paragraphes consacrés aux exclusions, délais de carence, franchises et durées d'adhésion.**

Vous pouvez poser toutes les questions que vous estimez nécessaire à votre conseiller au **0 969 36 02 02** avant d'adhérer afin de déterminer si le contrat vous convient.

A QUI S'ADRESSE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

L'assurance s'adresse à l'Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit, ainsi qu'à son co-emprunteur le cas échéant. Le co-emprunteur ne peut pas souscrire seul.

Les conditions d'adhésion génériques pour pouvoir être assuré sont :

Ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé au moment de l'adhésion, ne pas avoir été en arrêt de travail de plus de 30 jours consécutifs depuis les 12 derniers mois précédant l'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé.

Toutefois, lorsque l'emprunteur et/ou le co-emprunteur ont moins de 66 ans et ne remplissent pas les conditions d'adhésion mentionnées ci-dessus, il leur est possible de souscrire à la **garantie décès seul sans conditions de santé**.

Pour pouvoir être assuré, les emprunteurs devront être âgés de 70 ans maximum au 31/12 de l'année de souscription.

CONTRAT CONSEILLE

Banque Casino a souscrit un Contrat d'assurance (réf. 17.05.16 - 10/2018) auprès des sociétés **ACM VIE SA** et **SERENIS ASSURANCES SA**, contrat qui permet de proposer les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité temporaire Totale de Travail (ITT), Perte d'Emploi (PE).

Lors d'une souscription via le site www.banque-casino.fr Banque Casino a proposé les garanties les plus adaptées au projet, l'emprunteur a toute liberté de d'assurer différemment s'il le souhaite.

LES DIFFERENTES OPTIONS

L'emprunteur

Il peut choisir parmi les quatre formules ci-dessous, selon sa situation personnelle à la date de la demande d'adhésion :

18-65 ans*			Autres	66-70 ans*
Employés Secteur Privé		Fonctionnaires ou Travailleurs Non Salariés		
Interim et CDD	CDI			
Décès, invalidité (PTIA), incapacité de travail (IT)	Protection optimale conseillée Décès, invalidité (PTIA), incapacité de travail (ITT) et perte d'emploi	Décès, invalidité (PTIA), incapacité de travail (ITT)		Décès
	A défaut, assurance recommandée Décès, invalidité (PTIA), incapacité de travail (ITT)			
	Protection minimale préconisée Décès, invalidité (PTIA)			

* âge calculé selon la formule : année de l'adhésion – année de naissance

Le co-emprunteur

S'il est âgé de moins de 66 ans, il **peut également choisir d'être assuré** pour des garanties minimum : DECES et PTIA, le surcoût par rapport à la formule choisie par l'emprunteur est de 0.05% par mois du capital emprunté. Sinon il pourra souscrire à la formule 4, au tarif de 0,15% par mois du capital emprunté.

De plus, lorsque l'emprunteur et/ou le co-emprunteur ont moins de 66 ans et ne remplissent pas les conditions d'adhésion mentionnées, il leur est possible de souscrire à la **garantie décès seul pour 0.15% par mois du capital emprunté**.

DETAIL DES GARANTIES

Limites d'âge :

Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année : du 75e anniversaire de l'assuré pour le risque Décès, du 67e anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA, ITT et PE.

Garanties :

- La garantie **DECES** intervient en cas de décès de la personne assurée.
- La garantie **PERTE TOTALE et IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)** intervient lorsque l'assuré se trouve en invalidité le mettant définitivement dans l'impossibilité totale de se livrer à aucun travail ou activité et qu'il se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Pour les salariés, ceci correspond au classement dans la **3ème catégorie d'invalides** de la Sécurité Sociale.
- La garantie **INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE de TRAVAIL (ITT)** intervient lorsque l'assuré se trouve, dans l'impossibilité absolue de reprendre son activité professionnelle même à temps partiel. L'assuré, doit pour bénéficier de la garantie ITT, exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

- La garantie **PERTE D'EMPLOI (PE)** intervient en cas de chômage c'est-à-dire une rupture, suite à un licenciement, du contrat de travail de durée indéterminée en vigueur depuis au moins 12 mois continus auprès de son dernier employeur. Le 1^{er} jour de perte d'emploi est celui de l'ouverture de ses droits à l'ARE (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi) versée par le pôle emploi ou par un organisme prévu à l'article L.351-12 du Code du Travail.

COTISATIONS

La cotisation n'est payable qu'à compter de la prise d'effet du contrat. **Le non-paiement des cotisations aux échéances prévues est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'assuré du contrat groupe (Art. L.141-3 du Code des Assurances).** La cotisation mensuelle est un pourcentage du montant financé soit :

Formules	Garanties	Cotisation mensuelle exprimée en % du montant financé	Exemple de cotisation mensuelle pour 1 000 € financés
1	Décès + PTIA + ITT + PE	0.20%	2€
2	Décès + PTIA + ITT	0.15%	1.5€
3	Décès + PTIA	0.10%	1€
4	Décès « senior »	0.15%	1.5€

INFORMATION SUR LES ASSUREURS

ACM VIE SA Société anonyme au capital de 671.178.432€ – 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR 60332377597 - Siège social : Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG

SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16.422.000€ – 350 838 686 RCS ROMANS – n° TVA FR13350838686 – Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE

Entreprises régies par le Code des Assurances

Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex

INFORMATION SUR L'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES

Banque Casino : SA de droit français au capital de 28 216 200€ - Siège social : 6 avenue de Provence, 75009 Paris – 434 130 423 RCS Paris – Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance n°07 028 160 (www.orias.fr), détenu indirectement à plus de 10% par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société mère du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel. La liste des entreprises d'assurance dont les produits sont commercialisés peut vous être communiquée sur demande. Banque du Groupe Casino n'a pas d'obligation de travailler avec une entreprise d'assurance et ne fonde pas son analyse sur différents contrats d'assurance.

AUTORITE DE CONTROLE

Les assureurs et l'intermédiaire mentionnés ci-dessus sont régis par le Code des assurances français et sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout 75 436 Paris 09 (www.acpr.banque-france.fr).

QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATION ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : BANQUE CASINO – Centre de Relation Clientèle – 36, rue de Messines – 59686 Lille cedex 9 ou 0969 92 82 68 du lundi au vendredi de 9h à 18h. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Service consommateur Banque Casino – 36, rue de Messines – 59686 Lille cedex 9. En cas de persistance du litige, les coordonnées du Médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

Banque CASINO
6 Avenue de Provence, 75009 PARIS
SIREN 434 130 423 RCS Paris
ORIAS n° 07 028 160
(www.orias.fr, 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris cedex 09)

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE (réf. 17.05.16 - 10/2018)

Valant informations contractuelles et précontractuelle au sens de l'article L 112-2 et L 112.2.1 du Code des Assurances

Conditions générales du contrat groupe souscrit par Banque du Groupe CASINO
auprès de ACM VIE SA et de SERENIS ASSURANCES SA pour le compte de ses emprunteurs

ACM VIE SA Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR 60332377597. - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67 000 STRASBOURG

SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16.422.000 euros – 350 838 686 RCS ROMANS – n° TVA FR13350838686 – siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE

Entreprises régies par le Code des Assurances

Assureurs

Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex

Souscripteur : BANQUE DU GROUPE CASINO -

Société anonyme de droit français au capital de 28 216 200 € - 434 130 423 RCS PARIS Siège Social : 6 avenue de Provence – 75009 PARIS France n° tel 0969 393 208 du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h (coût d'un appel local depuis un poste fixe) (n° ORIAS 07 028 160, www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75731 PARIS Cedex 09) Société

de courtage d'assurances – garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

Entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

1 – OBJET DU CONTRAT – PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un crédit amortissable consenti par BANQUE CASINO.

Les risques susceptibles d'être couverts sont les suivants : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) et Perte d'Emploi (PE). Les prestations ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la dette figurant sur le compte de crédit au jour du sinistre (risque Décès ou PTIA) ou de la date d'arrêt de travail (risque ITT) ou de la date de l'entretien préalable de licenciement (risque PE).

La dette et les mensualités de crédit telles que définies dans la notice ci-après sont les sommes dues par l'emprunteur (capital et intérêts) à l'exception des mensualités de retard et autres frais de retard.

2 – GARANTIES PROPOSEES LORS DE L'ADHESION

L'emprunteur et le co-emprunteur nommément désignés sur l'offre préalable de crédit peuvent être assurés s'ils satisfont aux conditions d'adhésion ci-dessous au jour de l'adhésion et s'ils ont signé l'encart destiné à l'adhésion à l'assurance.

En cas d'adhésion avant le 31/12 de l'année du 65^e anniversaire :

Pour l'emprunteur :

Formule 1 : garanties décès, PTIA, ITT et PE

Formule 2 : garanties décès, PTIA et ITT

Formule 3 : garanties décès et PTIA

Pour le co-emprunteur : garanties décès et PTIA

Lorsque l'emprunteur et/ou le co-emprunteur remplissent la condition 1 mais ne peuvent remplir la condition 2 ci-dessous, ils peuvent adhérer à la garantie décès seul

En cas d'adhésion après le 31/12 de l'année du 65^e anniversaire :

Garantie décès seul

3 – CONDITIONS D'ADHESION

L'emprunteur ou le co-emprunteur doit, au jour de la demande d'adhésion au contrat d'assurance, remplir les conditions suivantes :

Condition 1 : être âgé de moins de 70 ans ;

Condition 2 : ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt maladie ou hospitalisé plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédant l'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé.

En outre, pour bénéficier de la garantie Perte d'Emploi, il faut à l'adhésion, être âgé de moins de 65 ans et occuper un emploi salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ne pas être en préavis de licenciement ou de démission, de mise à la retraite ou préretraite, ni en période d'essai.

L'âge se calcule par différence de millésime (année d'adhésion – année de naissance).

Les conditions d'adhésion déterminent définitivement les garanties qui vous sont accordées et seront vérifiées au moment de la déclaration de sinistre.

4 – FACULTE DE RENONCIATION

Faculté de renonciation :

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'emprunteur ne peut toutefois plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Lorsque le contrat a été vendu à distance (art. L 112-2-1 du Code des Assurances) l'emprunteur a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour ou l'emprunteur reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion). Dans tous les cas, et quel que soit le mode de commercialisation, l'assureur étend contractuellement ce délai à 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

En cas de renonciation, l'emprunteur n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. Le cas échéant, l'assureur procède alors au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée

Modalités de renonciation :

Pour exercer le droit à renonciation, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après : "Je soussigné(e).....(nom, prénom) demeurant(adresse du souscripteur) déclare renoncer à l'assurance emprunteur du contrat de crédit n°(n° imprimé) que j'ai signé(e) le , date et signature de l'assuré", à l'adresse suivante : Banque du Groupe Casino - 36 rue de Messines- 59686 Lille Cedex 9. La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

5 – PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

Acceptation de l'adhésion : l'adhésion est conclue sous réserve du paiement de la première prime d'assurance, à la date de réception par BANQUE CASINO de la demande d'adhésion au contrat.

L'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion et se poursuit jusqu'au 31 décembre de la même année, date à laquelle elle se reconduit tacitement d'année en année.

Prise d'effet des garanties : Les garanties prennent effet le jour de la date de conclusion de l'adhésion à l'exception de la garantie perte d'Emploi qui prend effet le 181^{ème} jour qui suit la date d'adhésion au contrat.

6 – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année :

- du 75^e anniversaire de l'assuré pour le risque Décès,
- du 67^e anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA, ITT et PE,
- En outre pour les risques PTIA, ITT et PE les garanties cessent au jour de la liquidation de la retraite ou de la préretraite quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude, ou autre) ou au jour de la cessation de toute activité professionnelle rémunérée.

Par ailleurs, les garanties cessent également :

- au terme contractuel du crédit ou en cas de remboursement total anticipé du crédit,
- au jour de réception par BANQUE CASINO de la lettre de renonciation au contrat selon modalités précisées à l'article 4,
- en cas de non-paiement de la prime d'assurance après application des dispositions prévues à l'article L141-3 du code des Assurances
- au jour de la résiliation de l'adhésion par l'emprunteur notifiée à BANQUE CASINO,
- en cas d'exigibilité anticipée de la totalité du compte par BANQUE CASINO suivant les dispositions du contrat de crédit,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel « Banque de France » ou d'un plan de redressement judiciaire civil, sauf s'il y a maintien du paiement de la prime initiale (loi Neiertz)
- au jour du versement de la prestation en cas de Décès ou de PTIA

7 – BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

BANQUE CASINO est le bénéficiaire des indemnités de l'assurance.

8 – DEFINITION DES GARANTIES

8.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de décès de l'assuré ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assureur intervient pour le remboursement de la dette à l'égard de BANQUE CASINO arrêtée au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, déduction faite des versements éventuels intervenus au titre de l'ITT.

L'assuré présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

L'état d'invalidité sera apprécié par expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

Cependant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'assuré ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3^e catégorie.

8.2. Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) supérieure à 90 jours

Pour bénéficier de la garantie ITT, l'assuré doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'assuré qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel.

L'indemnisation débute après une période appelée délai de franchise qui est la durée minimale de l'interruption temporaire de travail pour pouvoir prétendre à une prise en charge. Elle est de **90 jours consécutifs à partir du premier jour d'arrêt de travail**. Pendant cette période, les mensualités restent à la charge de l'assuré.

L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de BANQUE CASINO au premier jour de l'ITT, sous réserve de la présentation de l'ensemble des justificatifs sollicités. **L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de 12 mois.**

La prise en charge cesse de plein droit du seul fait de la reprise même partielle d'une activité par l'assuré, notamment mi-temps thérapeutique, et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale et/ou en cas de classement dans la 1^{ère} catégorie des invalides de la sécurité Sociale.

En cas de rechute due à une affection ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur, il n'est pas appliqué un nouveau délai de franchise si la durée de la reprise du travail est inférieure à 60 jours.

En cas de nouveau sinistre ITT supérieur à 90 jours, l'assuré peut bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une seconde période de prise en charge si le nouveau sinistre ITT intervient à l'issue d'une reprise d'activité d'au moins 9 mois consécutifs.

Sur toute la durée du prêt, l'indemnisation est limitée à 2 périodes de prise en charge par assuré au titre de la garantie ITT. Il ne peut y avoir cumul entre les prestations ITT et PE

8.3. Perte d'Emploi

8.3.1. Nature du risque

L'assuré salarié licencié percevant l'une des allocations chômage prévues aux articles L 5422-1 et suivants du Code du Travail, ou d'une indemnité au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux, bénéficie de la garantie Perte d'Emploi dans les conditions ci-après.

8.3.2 Délai de carence

La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptée à partir de la date d'adhésion à l'assurance. Tout licenciement notifié durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif du chômage, la date faisant foi étant celle de l'envoi de la lettre de licenciement.

8.3.3. Montant indemnisé

L'indemnisation débute après une période appelée **délai de franchise** qui est la durée minimale de l'interruption de travail pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Elle est de **120 jours** consécutifs à partir de la date de prise en charge par le Pôle Emploi. Durant cette période, les mensualités restent à la charge de l'assuré.

L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de BANQUE CASINO au jour de la date de l'entretien préalable de licenciement, sous réserve de la présentation des justificatifs sollicités.

L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de 12 mois et cesse dans tous les cas en cas d'interruption du versement des allocations d'assurance chômage visées au 8.3.1. ou en cas de reprise partielle ou totale d'une activité professionnelle.

9 – RISQUES EXCLUS

- le suicide de l'assuré dans la 1^{ère} année d'assurance ;
- les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause,
- les exclusions visées à l'article L 113-1 du Code des Assurances,
- les conséquences des faits de guerres civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'assuré y prend une part active,
- les conséquences d'attentats ou d'actes de terrorisme dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit,
- les conséquences d'émeutes, insurrections, mouvements populaires dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit,
- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallyes de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ; de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ; de vols sur aile volante, ULM, parapente, parachute ascensionnel
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux de l'atome.
- le sinistre survenu lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux fixé en cas de délit par la législation en vigueur ou lorsqu'il est fait usage de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement.

De plus sont exclus pour les risques ITT et PTIA :

- affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, SAUF si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile)
- atteinte discale ou vertébrale : lumbago, lombalgie, sciatgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale SAUF si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour ou à domicile)

Dans les 2 cas susvisés la durée de l'hospitalisation de plus de 30 jours s'apprécie à chaque mise en jeu de la garantie ITT et le délai de franchise est décompté à compter du 1^{er} jour d'hospitalisation.

Les risques exclus spécifiques à la Perte d'Emploi :

- la démission de l'assuré ou le départ négocié même indemnisé par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,
- la perte d'emploi consécutive au licenciement de l'assuré intervenu à l'initiative son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral ou d'un co-emprunteur ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par son conjoint, un ascendant, un descendant, un collatéral ou le co-emprunteur,
- la perte d'emploi consécutive à une fin de contrat de travail à durée déterminée,
- la perte d'emploi à l'issue ou en cours de période d'essai ou de stage, quel qu'en soit le régime juridique,
- la perte d'emploi lorsque l'assuré est dispensé de recherche d'emploi,
- la perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,
- la perte d'emploi indemnisée au titre d'un régime de solidarité,
- le chômage partiel, saisonnier, technique, suite à intempéries sans rupture du contrat de travail.

10 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour l'ensemble des garanties, les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire, ne s'imposent pas à l'assureur.

Pour ne pas perdre son droit aux prestations, l'emprunteur (ou ses ayants droit) doit fournir toute pièce justificative, répondre à tous questionnaires de l'assureur et se prêter, le cas échéant, à toute expertise ou toute vérification que l'assureur estime nécessaires. Sous réserve de la législation applicable au pays, l'emprunteur donne mandat à l'assureur en vue d'effectuer toute démarche auprès des autorités compétentes pour l'obtention des justificatifs afférents au sinistre.

Une expertise est un examen demandé par l'assureur, réalisé par un médecin indépendant. L'assuré est tenu de fournir à l'expert tous les éléments que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission (compte rendu d'hospitalisation, de consultation, radiographies, examens biologiques ...)

L'assuré a la possibilité de se faire assister à cet examen, à ses frais, par un médecin de son choix.

Par ailleurs, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent avoir libre accès auprès de l'assuré, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

Sous peine de déchéance l'emprunteur en incapacité de travail devra communiquer l'adresse où il peut être visité, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité Sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur pour les autres.

11 – ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et l'emprunteur, les deux parties peuvent choisir un médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage et supporteront pour moitié les honoraires de ce médecin.

12 – REGLEMENTS DES PRESTATIONS

12.1 Formalités de déclaration

La demande doit se faire auprès de BANQUE CASINO par téléphone au numéro 0 825 954 985 (service 0.15 € TTC/min + prix appel) dès connaissance du sinistre. L'emprunteur enverra les documents à l'adresse suivante : Service Médical Sinistres, 46 rue Jules Méline 53098 LAVAL CEDEX 09 en indiquant « Lettre confidentielle » sur l'enveloppe, préservant ainsi le secret médical.

L'assureur se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.

Lorsque ces documents sont en langue étrangère, ils devront être traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

En cas de décès

- extrait d'acte de décès de l'assuré,
- le « certificat médical de décès » indiquant la cause du décès,
- en cas de décès accidentel : tout document précisant l'origine et les circonstances, notamment procès-verbal de police, de gendarmerie, coupure de presse.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'assuré (s'il y a lieu),
- une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion,
- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité,

- si l'assuré est assujéti à la Sécurité Sociale : les décomptes d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité Sociale,

- si l'assuré n'est pas assujéti à la Sécurité Sociale : toute pièce justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre, un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant de l'assuré précisant la nature de la maladie ou de l'accident, sa durée probable et l'impossibilité totale de travail qui en résulte pendant cette période ; ce certificat doit être renouvelé au moins tous les 60 jours, ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur l'incapacité totale,

- une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion.

L'assureur se réserve le droit de faire pratiquer une expertise médicale à tout moment.

En cas de Perte d'Emploi

- copie du contrat de travail en vigueur à la date de signature du bulletin d'adhésion,

- copie de la lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par le Pôle Emploi,

- décomptes d'allocations du Pôle Emploi, ou les décomptes d'allocations versées au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux,

- copie de la lettre de licenciement sur laquelle est indiquée la date de l'entretien préalable.

12.2 - Délai de déclaration

L'arrêt de travail ou la perte d'emploi doit être déclaré par l'assuré dans les 180 jours suivant sa survenance, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 12.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

13 – COTISATIONS

Le taux de cotisation mensuel TTC est indiqué dans l'offre préalable de crédit ou si ceux-ci sont postérieurs, dans le bulletin d'adhésion à l'assurance ou le certificat d'assurance.

Ce taux est révisable annuellement au 1^{er} janvier pour l'ensemble des assurés quelle que soit leur date d'adhésion. Toute révision de taux fera l'objet au préalable d'une information écrite ou par support durable.

L'éventuelle cessation pour l'assuré des garanties PTIA, ITT ou PE ne donne lieu à aucune modification de taux de cotisations

Les cotisations sont payables mensuellement en même temps que les échéances du crédit.

14 – PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1. *en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.*

2. *en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Causes d'interruption de la prescription :

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé

- tout acte d'exécution forcée

- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré

- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution

15 – RESILIATION DE L'ASSURANCE PAR L'ASSURÉ

L'assuré peut résilier son adhésion à tout moment, en adressant une lettre à BANQUE CASINO.

16 – INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet de traitements principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales. Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés sous réserve du respect du secret médical.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Conformément à la loi n° 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 36, rue de Messines – 59686 Lille cedex 9.

17 – A QUI S'ADRESSER EN CAS DE RECLAMATION ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : BANQUE CASINO - Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines – 59686 Lille Cedex 9 ou au 0969 393 208 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Service Consommateur Banque Casino – 36, rue de Messines – 59686 Lille cedex 9. En cas de persistance du litige, les coordonnées du Médiateur vous seront communiquées sur simple demande.